

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 mars 2023

Présents: MM

Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA
Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,
Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY,
Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

2.1^{er} objet : FABRIQUE D'EGLISE DE BARCHON – COMPTE 2022 – APPROBATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 15 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.552,90 €	4.658,13 €	5.442,07 €	5.894,77 €

Vu la décision du 23 février 2023, réceptionnée en date du 23 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 février 2023 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6b (eau), et D15 (achats livres liturgiques) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D35b (entretien et réparation extincteur), D46 (frais de correspondance), D48 (assurance incendie) et D50i (frais de gestion bancaire) dépassent le crédit budgétaire ;

Délibération du Conseil communal
en date du 23 mars 2023

Suite – 2.1^{er} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE BARCHON – COMPTE 2022 –
APPROBATION.**

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de BARCHON, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 février 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.700,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.442,07 €
Recettes extraordinaires totales	3.851,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.851,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	937,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.720,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.552,90 €
Dépenses totales	4.658,13 €
Résultat comptable	5.894,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 23 mars 2023, le Conseil communal a approuvé le compte 2022 de la Fabrique d'église de BARCHON.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, sur rendez-vous.

Fait à Blegny, le 27 MARS 2023

PAR LE COLLEGE

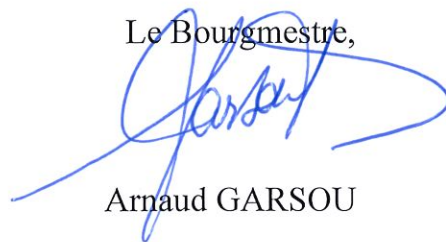
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU

